

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES : CONSEIL ET REPRESENTATION EN DROIT PENAL

Procédure adaptée

P2627-PA-DAJ

Règlement de la Consultation

Date et heure limites de réception des offres

30 octobre 2026 à 16h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 – GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 5 – VARIANTES	4
ARTICLE 6 – DOSSIER DE CONSULTATION	4
ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES.....	4
ARTICLE 8 – JUGEMENT DES OFFRES	4
ARTICLE 9 – NEGOCIATION	6
ARTICLE 10 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	6
ARTICLE 11 – CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES.....	8
ARTICLE 12 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	9
ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	9
ARTICLE 14 – AUTRES INFORMATIONS	9
ARTICLE 15 – CONFLIT D’INTERETS.....	10
ARTICLE 16 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	10



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet des prestations de conseils, d'assistance juridique, de représentation en justice et d'accompagnement stratégique en matière de droit pénal et procédure pénale pour l'ACOSS, les Urssaf et CGSS.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHÉ PUBLIC

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée dans les conditions définies par les articles L.2123-1, R.2123-1 3°, R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

La présente procédure a fait l'objet :

- D'un avis d'appel à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- D'un avis d'appel à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;
- D'un avis d'appel à la concurrence publié sur le site [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#)

L'ACOSS agit pour son compte et celui des organismes du recouvrement, tel que mentionné dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Cette coordination des besoins est prévue par l'article L. 224-12 du Code de la Sécurité Sociale, aux termes duquel « *Les caisses nationales, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'Union des caisses nationales de sécurité sociale peuvent passer, pour leur propre compte et celui des organismes locaux, des marchés ou des accords-cadres. Les marchés subséquents aux accords-cadres sont passés par les caisses nationales, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou par les organismes locaux* ».

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Les prestations sont réglées sur la base de prix forfaitaires fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Le montant de l'accord-cadre est estimé, sur la durée de l'accord cadre, de 1 702 400 € HT soit 1 286 880 € TTC. Ce montant est donné à titre indicatif et ne constitue pas un engagement contractuel.

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum et un maximum de 1 608 600 € HT, soit 1 930 320 € TTC.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de sa date de notification.

Il est reconduit tacitement, dans les mêmes termes par période d'un an, à chaque date anniversaire, au maximum trois fois, **sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.**

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire en est informé.

Dans le cas où l'ACOSS n'entend pas reconduire l'accord-cadre, elle en informe le titulaire par courrier recommandé avec avis de réception avec un préavis de 3 mois.

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Les URSSAF et CGSS pourront si elles le souhaitent, bénéficier des prestations du présent accord cadre par l'émission de bons de commande. L'adhésion à ce marché n'est donc pas obligatoire.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

La présente procédure fait l'objet d'un lot unique.

En application de l'article L.2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti pour la raison suivante : L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 4 – GROUPEMENT

Le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement (solidaire ou conjoint).

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la signature de l'accord-cadre.

L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Il est interdit au candidat de présenter pour un même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

ARTICLE 5 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 6 – DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation doit être téléchargé à l'adresse Internet suivante : [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#)

Des compléments au dossier de consultation pourront être apportés par le pouvoir adjudicateur au soumissionnaire au plus tard six jours avant la date limite de remise de l'offre.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1 – CONDITION ET MODE DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Paiement par virement dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Financement sur fonds propres et dépense inscrite au budget.

Sauf refus du titulaire, une avance sera versée au titulaire dans les conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

7.2 – UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire de compte suivante : l'euro.

La monnaie de paiement et d'exécution du marché sera aussi l'euro.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES OFFRES

8.1 – RESPECT DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'attention du candidat est attirée sur le fait que l'offre doit être conforme au dossier de consultation et notamment au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Ces documents ne peuvent être modifiés ou faire l'objet de réserves sous peine d'irrégularité de l'offre.

L'attention du candidat est également attirée sur le fait que toute offre incomplète sera également jugée irrégulière.

8.2 – CRITERES DE CHOIX

8.2.1 – Jugement des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'ACOSS constate que les pièces mentionnées à l'article 9 ci-dessous sont absentes ou incomplètes, elle peut demander aux candidats de produire, compléter ou expliquer ces pièces dans un délai approprié qui sera fixé par l'ACOSS (article R. 2144-6 du Code de la commande publique).

Le candidat qui ne peut soumissionner à un marché en application des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique, et/ou qui ne produisent pas, ne complètent ou n'explicitent pas, à la suite d'une demande de l'ACOSS, les pièces mentionnées à l'article 9-1 ci-dessous dans le délai imparti, sera éliminé (article R. 2144-7 du Code de la commande publique).

La candidature admise sera examinée au regard des garanties professionnelles, techniques et financières produites.

Compte tenu de l'objet du marché, toutes les références et garanties requises au titre de la candidature constituent des critères de sélection des candidatures de valeur égale.

8.2.2 – Jugement de l'offre

Le jugement de l'offre et le choix du titulaire se fera en tenant compte des critères suivants :

- La valeur technique (50%) jugée au travers de :
 - Dimensionnement et qualité des profils dédiés (60%) : organisation, qualité de l'organisation, taille et gestion de la continuité de service au sein de l'équipe dédiée pour l'exécution des prestations et les profils mis à disposition (diplômes/expériences/spécialisations et adaptation de ces derniers aux besoins du marché et aux statuts de l'ACOSS et des URSSAF/CGSS) ;
 - Méthodologie de prise en charge et de traitement d'une demande avec les délais moyens associés (40%) : méthodologie de travail, reporting, disponibilité pour les prestations de conseils et de représentation.
- Le prix (40%), L'analyse du prix sera effectuée sur la base du cadre de réponse financier transmis par le candidat ainsi qu'une simulation de commande pour toute la durée du marché, reconductions comprises.
- Qualité et pertinence des dispositions mises en place par le candidat dans le cadre de la démarche ESG (10%) jugée au travers de :

Le critère ESG (politique environnementale – gouvernance et sociale du prestataire) a pour objectif de contrôler l'investissement du futur prestataire dans sa politique RSO, ce dernier est découpé en trois sous-critères ESG :

- Politique environnementale (pondéré à 30 %) :

Jugé sur les engagements du candidat dans sa capacité à limiter les émissions de GES en suivant des engagements de sobriété numérique et énergétique, c'est-à-dire présenter ses implications dans sa manière d'exécuter la prestation tout en réduisant la fourniture de supports non dématérialisés, en contrôlant ses échanges dématérialisés avec le pouvoir adjudicateur, en utilisant des applications non énergivores (contrôle

des cloud, drive et autres stockages en ligne,...), l'utilisation de matériels avec une obsolescence limitée dans le temps, et ou le contrôle dans l'utilisation de technologies d'avenir potentiellement source d'hyperconsommation (blockchain, application d'IA, la 5G,...).

➤ **Gouvernance de la société (pondéré à 30 %) :**

Jugé sur les engagements du candidat dans sa capacité d'assurer un suivi réglementaire permanent dans la réalisation de sa prestation.

Une importance est donnée aussi dans la politique de cybersécurité, de la protection des données et de respect du secret professionnel appliquée dans la bonne exécution des prestations, le candidat devra décrire les actions menées pour assurer cette politique appliquée aux prestations attendues.

La gouvernance de la société d'avocat étant régie par des règles spécifiques qui visent à garantir la transparence, la responsabilité et la conformité aux normes éthiques et professionnelles, il sera attendu du candidat de présenter les actions menées pour en assurer leur conformité dans l'exécution des prestations attendues.

➤ **Politique sociale (pondéré à 40 %) :**

Jugé sur les engagements du candidat dans sa capacité à inclure ses implications dans les initiatives de responsabilité sociale reflété à travers le RSCA (Responsabilité sociale des cabinets d'avocats), le candidat devra aussi mettre en avant les adaptations aux évolutions du droit social et à leur impact dans la profession, tant sur le plan de l'exercice professionnel que de la gestion et de la stratégie de développement de la structure d'exercice du candidat, le tout rattaché aux prestations qui seront attendues dans le cadre du présent marché (prévention des conflits d'intérêts, possible insertion de personnes éloignées de l'emploi qui pourront interagir sur le marché, les formations proposées pour assurer une expertise des interlocuteurs du candidat amenés à travailler sur le marché, notamment sur les enjeux liés au droit pénal et à la fraude, l'implication d'une possible parité homme/femme dans la gestion du marché, ...).

Si une ou plusieurs offres s'avéraient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, celles-ci seraient rejetées.

Toutefois, les offres irrégulières ou inacceptables pourront devenir régulières ou acceptables à l'occasion de la phase de négociation, si l'ACOSS décide d'en organiser une, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

A l'issue de la phase de négociation, les offres qui demeureraient irrégulières ou inacceptables seront éliminées. L'ACOSS pourra néanmoins autoriser par lettre d'invitation à la régularisation tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cela ne modifie pas les caractéristiques substantielles de l'offre.

ARTICLE 9 – NEGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec les candidats ayant déposé une offre.

Si le pouvoir adjudicateur décide d'engager des négociations, il le fera avec l'ensemble des candidats sélectionnés, en respectant les principes inhérents à la commande publique, à savoir : transparence de la procédure, égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Le jugement des offres restantes sera effectué sur la base des critères pondérés annoncés dans les avis d'appel public à la concurrence et rappelés à l'article 8.2 ci-dessus.

ARTICLE 10 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La langue devant être utilisée dans l'offre ou la demande de participation est le français. Le candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

➤ **Pièces concernant la candidature**

Situation juridique – Références requises

1. Les déclarations, certificats et attestations prévus à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique :
 - a) une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisant si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres ;
 - b) une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par la personne habilitée à l'engager, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique ;
 - c) si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet;
 - d) la copie des attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle en cours de validité indiquant le montant garanti et la nature des activités couvertes

Capacité économique et financière – Références requises

2. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère l'accord-cadre au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Capacité professionnelle et technique – Références requises

3. Une présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

Les candidats dresseront la liste des principales prestations de services effectuées au cours des trois dernières années dans le strict respect des règles légales et déontologiques liées à l'exercice de leur profession.

Il est notamment rappelé les dispositions de l'article 2.2., alinéas 2 et 3 du Règlement national de la profession d'avocats : « *Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.* »

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise ».

4. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années ;

5. La preuve de l'inscription à l'ordre des avocats.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant. Par ailleurs, pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

NB : Les éléments demandés ci-dessus peuvent être communiquées au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse Internet suivante : www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

➤ Pièces concernant l'offre

1. L'acte d'engagement dûment complété, daté et signé ;
2. L'offre financière du candidat constituée du cadre de réponse financier ;
3. L'offre technique du candidat constituée du cadre de réponse technique ;
4. Le questionnaire ESG.

Le candidat peut décider de communiquer tout autre document qu'il estime utile à la bonne compréhension de son offre.

L'acte d'engagement sera complété, daté et signé par les représentants qualifiés de l'entreprise candidate.

En cas de groupement, l'accord-cadre constituant l'offre des candidats est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour les représenter. Dans ce dernier cas, la convention de groupement devra être jointe au dit acte d'engagement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidatures et les offres devront être déposées par voie électronique, conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique.

Les offres des candidats seront remises exclusivement sur la plate-forme de dématérialisation [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#) dans un seul et même fichier, pour la procédure dénommée « **P2627-PA-DAJ – prestations de conseils et de représentation en droit pénal** ».



Afin d'optimiser la transmission électronique sur le site [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#), il est recommandé aux candidats de ne pas attendre le dernier moment pour déposer leur offre et de prévoir un délai minimum de plusieurs heures pour le téléchargement des pièces.

Les dossiers remis sur la plate-forme de dématérialisation après la date et l'heure limites de réception des offres ne seront pas retenus.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Lorsque l'ACOSS détecte dans un document transmis par voie électronique un programme informatique malveillant (virus), elle procède selon les modalités fixées dans les textes visés ci-dessus. Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde :

La transmission des documents sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf à titre de copie de sauvegarde du pli déposé par voie électronique selon les modalités définies par l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par arrêté du 14 avril 2023 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde et précisées ci-dessous.

Ainsi, les candidats peuvent envoyer, en parallèle de leur pli dématérialisé, et avant la date limite de remise des offres fixée en première page du présent document, une copie de sauvegarde de ce pli sur support papier, sur support physique électronique ou par voie électronique.

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévues par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique), à savoir notamment :

- L'identité de l'acheteur et de l'opérateur économique est déterminée ;
- L'intégrité des données entre le dépôt de la copie de sauvegarde et son extraction de l'outil est garantie ;
- L'heure et la date exactes de la réception sont déterminées avec précision (horodatage qualifié au sens du règlement eIDAS) ;
- La gestion des droits permet d'établir que lors des différents stades de la procédure de passation du marché, seules les personnes autorisées ont accès aux données ;
- Le dépôt de la copie de sauvegarde donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception électronique à l'acheteur public portant les mentions suivantes :

- L'identification de l'opérateur économique auteur du dépôt ;
- Le nom de l'acheteur ;
- L'intitulé et l'objet de la consultation concernée ;
- La date et l'heure de réception des documents ;
- La liste détaillée des documents transmis.

Il est conseillé aux candidats de transmettre la copie de sauvegarde électronique sur un outil distinct du profil acheteur de l'ACOSS pour qu'il puisse fonctionner lorsque ce dernier dysfonctionne.

Ainsi, le candidat peut utiliser la Lettre recommandée électronique (à savoir un des produits et services qualifiés pour la France ou pour l'Europe : <https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies> ou <https://eidas.ec.europa.eu/>), ou tout autre service respectant les exigences de l'annexe 8 du Code de la commande publique.

Le candidat doit indiquer à l'ACOSS les modalités de récupération gratuites de la copie de sauvegarde électronique directement dans l'outil choisi par le candidat.

La copie de sauvegarde transmise sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "**P2627-PA-DAJ – prestations de conseils, et de représentation en droit pénal** – copie de sauvegarde".

Elle pourra être remise soit contre récépissé du lundi au vendredi entre 9h30 et 12h et entre 14h et 17h ou envoyée à l'adresse suivante : **ACOSS – DGRM – 36, rue de Valmy – 93 108 Montreuil CEDEX - A l'attention du Département Achats Marchés.**

L'ouverture du pli contenant la copie de sauvegarde par l'ACOSS interviendra dans les conditions fixées par les textes visés ci-avant.

Si elle est envoyée par la poste, elle devra l'être par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus.

Les copies de sauvegarde ne respectant pas les conditions précisées plus haut, ne pourront pas être ouvertes.

Les candidats disposent sur le site [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#) d'une assistance au dépôt électronique qui expose le mode opératoire à suivre.

ARTICLE 12 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de **six mois** à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires au cours de son étude, le candidat devra faire une demande en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#)).

Les renseignements complémentaires sur le dossier de consultation sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur demande de la société 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. Le candidat adresse sa demande par écrit 10 jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Des compléments au dossier de consultation pourront être apportés par l'ACOSS au soumissionnaire 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise de l'offre.

ARTICLE 14 – AUTRES INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, les données suivantes concernant le titulaire retenu seront publiées sur la plateforme <https://marches-publics.gouv.fr> :

- Nom du ou des titulaires

- Numéro(s) d'inscription du titulaire au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;
- Montant et principales conditions financières du marché ;
- Durée du marché ;
- Lieu d'exécution principal des services objet du marché.

Le candidat sera invité à préciser au pouvoir adjudicateur si certaines données communiquées par ses soins sont couvertes par un secret relatif, et notamment par le secret des affaires au sens de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018. Toute demande afférente fera l'objet d'un examen par l'ACOSS pour mise en place de mesure de protection éventuelle si par cas :

- le caractère secret est confirmé eu égard aux dispositions légales qui s'y rapportent ;
- une atteinte potentielle à ce caractère secret apparaît probable et nécessite la mise en place des mesures susmentionnées".

ARTICLE 15 – CONFLIT D'INTERETS

A l'appui de leur candidature, les candidats doivent produire une attestation sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent pas dans un cas de situation de conflits d'intérêts, telle que visée à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique.

Avant la notification du marché, le titulaire doit également remplir et transmettre une déclaration d'absence de conflits d'intérêts, conformément au modèle qui lui aura été adressé. Cette attestation aura valeur contractuelle, conformément à l'article 20 du CCAP.

Le titulaire s'engage, tout au long de l'exécution du marché, à mettre à jour sa déclaration d'intérêts et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 16 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises comporte les documents suivants :

- un acte d'engagement ;
- un cadre de réponse financier ;
- un cadre de réponse technique ;
- un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- un questionnaire ESG ;
- le présent règlement de la consultation.